

I. Barèmes des salaires des artistes interprètes à compter du 1^{er} janvier 2024

Métier & Catégorie		Salaire brut, par service
Artiste dramatique		
Catégorie A		84,00 €
Catégorie B		102,00 €
Catégorie C		124,00 €
HC 1 – Hors catégorie 1	1 à 2 services :	168,00 €
	à partir de 3 services, dès le 1 ^{er} service :	144,00 €
HC 2 – Hors catégorie 2	1 à 2 services :	198,00 €
	à partir de 3 services, dès le 1 ^{er} service :	162,00 €
HC 3 – Hors catégorie 3	1 à 2 services :	216,00 €
	à partir de 3 services, dès le 1 ^{er} service :	176,00 €
HC 4 – Hors catégorie 4	1 à 2 services :	231,00 €
	à partir de 3 services, dès le 1 ^{er} service :	189,00 €
HC 5 – Hors catégorie 5	1 à 2 services :	248,00 €
	à partir de 3 services, dès le 1 ^{er} service :	203,00 €
HC 6 – Hors catégorie 6	1 à 2 services :	278,00 €
	à partir de 3 services, dès le 1 ^{er} service :	223,00 €
HC 7 – Hors catégorie 7	1 à 2 services :	348,00 €
	à partir de 3 services, dès le 1 ^{er} service :	277,00 €
Artiste lyrique		144,00 €
Artiste de variété		84,00 €
Artiste bruiteur		
Catégorie C		100,00 €
Catégorie B		117,00 €
Catégorie A		129,00 €
Catégorie A1		148,00 €
Catégorie A2		168,00 €
Catégorie A3		185,00 €

II. Éléments de la rémunération, à compter du 1^{er} janvier 2024

A. Salaire brut initial

Le salaire brut initial se calcule en multipliant le salaire du par service (en fonction du métier et de la catégorie), par le nombre de services effectuées. Il inclut les bonifications définies dans la Convention de 1984, ses annexes et ses avenants (*enregistrement de nuit, en public, texte su, hors de la zone de résidence...*).

B. 1% complémentaire pour les droits patrimoniaux

Une rémunération complémentaire est désormais due afin de rémunérer la cession exclusive des droits patrimoniaux ainsi que la première exploitation par voie hertzienne. **Cette rémunération complémentaire est fixée à 1% du salaire brut initial.** Elle n'intègre pas les cotisations patronales et a la nature de salaire brut.

C. 4% ou 8% au titre de la rémunération des utilisations gratuites

La rémunération des utilisations gratuites des enregistrements (écoute à la demande et podcast) évolue. Radio France verse dorénavant une rémunération forfaitaire complémentaire égale à :

- ou bien 4% du salaire brut initial, pour une durée d'utilisation de 5 ans,
- ou bien 8% du salaire brut initial, pour toute la durée légale de protection des droits.

Cette rémunération n'intègre pas les cotisations patronales et a la nature de salaire brut.

D. Salaire brut complet = A + B + C

Votre salaire brut complet est composé de l'addition des paramètres A + B + C. Il sert de base au calcul des cotisations sociales et de votre rémunération nette.

Fiche mise à jour le 12 janvier 2024.



SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES CGT

1 rue Janssen, 75019 Paris • tél : 01 53 25 09 09 • email : contact@sfa-cgt.fr • web : www.sfa-cgt.fr